



SOMMAIRE

Point 85 de l'ordre du jour: Projet de convention sur les missions spéciales (suite).....	1
--	---

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709, A/C.6/L.729, A/C.6/L.730, A/C.6/L.731]

Article 29 (Inviolabilité de la personne et article 31 (Immunité de juridiction) [suite]

1. M. TENA (Espagne) constate que les difficultés éprouvées par la Sixième Commission en ce qui concerne les articles 29 et 31 du projet de la Commission du droit international comme à propos d'autres articles proviennent du fait qu'il n'a pas été possible de définir avec une précision suffisante ce qu'il faut entendre par missions spéciales. Deux conceptions s'affrontent, qui trouvent l'une son expression dans le texte de la Commission du droit international et l'autre dans les divers amendements présentés par la France. Le représentant de l'Espagne fait observer à cet égard que les amendements français sont parfaitement acceptables lorsqu'on envisage une catégorie particulière de missions spéciales et que le texte de la Commission du droit international est tout aussi acceptable lorsqu'il s'agit de régler d'autres situations qui se produisent dans la pratique. En effet, ce dernier texte assure le respect des privilèges et immunités qui sont traditionnellement associés à la fonction représentative, ce qui est justifié si l'on pense aux missions spéciales qui font un travail analogue à celui des missions diplomatiques permanentes, comme c'est le cas, par exemple, d'une mission spéciale envoyée par un Etat qui n'a pas de mission diplomatique permanente dans l'Etat de réception. En revanche, l'idée qui est à la base des amendements français est que si des privilèges et immunités trop étendus sont accordés aux membres des missions spéciales, ceux-ci risquent d'en abuser.

2. Pour sa part, la délégation espagnole partage la conception de la Commission du droit international en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne des représentants de l'Etat d'envoi dans les missions spéciales ainsi que de celle des membres du personnel diplomatique de celles-ci, qui ne fait l'objet d'aucune limitation à l'article 29; en conséquence, elle ne sera

pas en mesure d'appuyer l'amendement français à cet article (A/C.6/L.707/Rev.1).

3. S'agissant de l'article 31, le représentant de l'Espagne se félicite de ce que l'amendement chilien (A/C.6/L.729) ait réussi à trouver un moyen terme entre la conception extensive adoptée par la Commission du droit international et la conception restrictive adoptée par l'amendement français (A/C.6/L.709): en effet, le texte chilien respecte le principe de l'immunité de juridiction tout en lui imposant certaines limitations parfaitement justifiées qui permettront d'éviter qu'il soit abusé de cette immunité. De plus, l'amendement chilien fait, à juste titre, de l'immunité de la juridiction civile et administrative une immunité fonctionnelle car s'il est vrai que les diplomates membres de missions spéciales doivent jouir de cette immunité pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions, il n'en reste pas moins qu'en raison du caractère temporaire de ces missions, les diplomates en question risquent beaucoup moins d'être l'objet d'atteintes à leur vie privée que les diplomates membres de missions permanentes.

4. Enfin, pour ce qui est des sous-amendements présentés par les Pays-Bas (A/C.6/L.730 et A/C.6/L.731), le représentant de l'Espagne reconnaît que le problème qu'ils visent donne naissance à de réelles difficultés en ce qui concerne l'application de l'immunité de juridiction; tout en comprenant parfaitement les raisons qui ont poussé la délégation néerlandaise à les présenter, il estime cependant qu'ils ne trouvent pas leur place dans l'article 31. Il tient néanmoins à souligner que ce problème lui paraît si important qu'on pourrait envisager la réunion d'une conférence internationale en vue de le régler.

5. M. PANCARCI (Turquie) rappelle que sa délégation a déjà indiqué que, eu égard à la diversité des missions spéciales elles-mêmes et de leurs fonctions, il est nécessaire d'élaborer une convention qui contienne des principes généraux applicables en toutes circonstances. S'agissant de la question des privilèges et immunités, il convient de noter que les privilèges et immunités diplomatiques, consulaires ou même parlementaires ne sont accordés aux intéressés que pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les privilèges et immunités ne sauraient être les mêmes pour les missions diplomatiques permanentes et les missions spéciales; s'ils devaient l'être, il n'y aurait pas lieu d'élaborer une convention particulière sur les missions spéciales puisqu'il suffirait de leur appliquer la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

6. S'agissant de l'article 29 du projet de la Commission du droit international, la délégation turque se félicite de ce que le principe de l'inviolabilité de

la personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ainsi que de celle des membres du personnel diplomatique de la mission y soit proclamé; cependant, elle estime qu'en donnant à ce principe une valeur absolue, ladite Commission a proposé un texte qui n'est ni complet ni conforme aux exigences actuelles des relations internationales. En effet, il faut bien admettre que les diplomates membres d'une mission spéciale peuvent commettre des erreurs et même se rendre coupables de crimes très graves; dans de tels cas, obliger les autorités compétentes de l'Etat de réception à s'abstenir de toute intervention serait créer une situation anormale qui risque de nuire aux relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception et même de provoquer des litiges difficiles à résoudre; en conséquence, la délégation turque pense qu'il serait souhaitable d'inclure dans le projet une disposition prévoyant qu'au cas où un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou un membre du personnel diplomatique de celle-ci commettrait un crime grave, l'intéressé pourrait être mis en état d'arrestation ou faire l'objet d'une mesure de détention préventive à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. Une telle disposition faciliterait d'ailleurs la mise en œuvre de l'article 48 du projet. Quant à la dernière phrase de l'article 29, la délégation turque approuve sans réserve le principe qu'elle proclame. Compte tenu de ces considérations, la délégation turque penche en faveur de la solution qui limiterait l'inviolabilité de la personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ainsi que de celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci.

7. Pour ce qui est de l'article 31, les mêmes considérations amènent la délégation turque à penser que l'immunité de juridiction des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci devrait être limitée. Il suffirait à cet égard de donner un caractère fonctionnel à l'immunité de la juridiction pénale prévue au paragraphe 1 de l'article 31 comme cela a été fait dans le cas de l'immunité de la juridiction civile et administrative prévue au paragraphe 2 du même article.

8. En conclusion, le représentant de la Turquie souligne que, eu égard à la vocation universelle de l'Organisation des Nations Unies, il importe que la future convention ait également un caractère universel et soit d'application véritablement universelle. Il est évident que si le texte qui sera mis au point ne recueille pas l'appui de la grande majorité des membres de la Sixième Commission, il sera à craindre que la plupart des Etats, et en particulier ceux qui reçoivent un grand nombre de missions spéciales, hésitent à être partie à la future convention.

9. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) fait observer que le débat sur les articles 29, 30 et 31 révèle à nouveau le conflit d'opinions quant au champ d'application de la future convention qui oppose, d'une part, les délégations qui, comme celle de la France, s'inquiètent de l'étendue des privilèges et immunités que l'on veut accorder aux missions spéciales, y compris celles de nature purement technique, et estiment que pour résoudre le problème, il convient de réduire considérablement les privilèges et immunités à accorder à toutes les missions et, d'autre part, les

délégations qui, comme la délégation tchécoslovaque, jugent inacceptable cette conception, se fondant sur le fait que la Commission du droit international n'a voulu envisager qu'un seul type de missions spéciales. Parmi les missions spéciales, on en trouve à de très haut niveau, ayant à leur tête des personnalités de rang très élevé; il en est d'autres à la tête desquelles se trouvent des personnes de rang inférieur, mais qui sont chargées d'accomplir des tâches extrêmement importantes. Dans tous les cas, ces missions comprennent des diplomates et, au-dessus d'eux, des représentants de l'Etat d'envoi. Toutes les missions spéciales ont un caractère représentatif. Dès lors, il n'est pas concevable, selon la délégation tchécoslovaque, que les membres de ces missions jouissent d'immunités si réduites qu'il soit possible de les mettre en état d'arrestation ou de détention préventive. Du reste, telle ne semble pas être l'intention de la délégation française si l'on en juge par la définition des missions spéciales que cette délégation a proposée dans son amendement à l'article premier du projet (A/C.6/L.658), qui paraît d'ailleurs en contradiction avec ses amendements aux articles 29 et 31 (A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709).

10. M. Myslil rappelle que les privilèges et immunités qui ont été accordés aux diplomates aux termes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques sont plus étendus que ceux qui leur étaient antérieurement conférés par le droit international coutumier; à deux exceptions près, les mêmes privilèges et immunités ont été reconnus aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques permanentes. Or, sept ans après, il s'avère que la Convention de Vienne est la convention de codification qui a été le plus largement acceptée puisque 65 Etats y ont désormais adhéré ou l'ont ratifiée. La délégation tchécoslovaque estime qu'il n'est pas possible d'accorder des privilèges et immunités sensiblement inférieurs aux missions spéciales, étant donné que celles-ci ont pour l'essentiel les mêmes fonctions et la même composition que les missions diplomatiques permanentes. Aussi, comme beaucoup d'autres délégations, elle croit nécessaire de souligner qu'il importe de conserver les articles 29 et 31 tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international.

11. S'agissant de l'article 31, il est bien entendu, selon la délégation tchécoslovaque, que les personnes qui bénéficient de la protection conférée par cette disposition sont tenues de respecter les lois de l'Etat de réception, sans toutefois que ces lois puissent leur être appliquées en raison de l'immunité de juridiction dont elles jouissent. Cela ne veut néanmoins pas dire que ces personnes puissent violer en toute impunité les lois de l'Etat de réception: en effet, elles peuvent être déclarées persona non grata et faire l'objet de poursuites dans l'Etat d'envoi. Cela dit, l'immunité de juridiction prévue à l'article 31 paraît absolument nécessaire à la délégation tchécoslovaque, qu'il s'agisse de l'immunité de juridiction pénale, sans laquelle on pourrait difficilement parler de l'inviolabilité de la personne, ou de l'immunité de juridiction civile et administrative. Quant à la conception selon laquelle l'immunité devrait avoir un caractère fonctionnel, qui est celle dont s'inspire l'amendement chilien (A/C.6/L.729), M. Myslil note qu'en 1961, à Vienne, il n'a ja-

mais été question de retenir cette conception en ce qui concerne les diplomates et qu'elle a seulement été adoptée à l'égard des membres du personnel administratif et technique. L'adoption de l'amendement chilien conduirait donc à placer les représentants de l'Etat d'envoi dans les missions spéciales et les membres du personnel diplomatique de celles-ci au même niveau que le personnel administratif et technique des missions diplomatiques permanentes. De plus, la règle qui serait alors proclamée pourrait prêter à des abus de la part de l'Etat de réception et risquerait d'aller à l'encontre du but de toutes les immunités, qui est précisément de permettre aux membres des missions spéciales d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, compte tenu du fait qu'il est difficile de distinguer entre activités officielles et activités non officielles. Il ne faut pas oublier, enfin, que dans le cas des missions spéciales, la juridiction ne pourrait être que difficilement exercée, étant donné leur caractère temporaire.

12. Le représentant de la Tchécoslovaquie tient à répéter que tout membre d'une mission spéciale qui enfreindrait les lois de l'Etat de réception et bénéficierait de l'immunité de juridiction ne jouirait pas d'une immunité absolue. En effet, dans l'intérêt des relations entre les deux Etats, l'Etat d'envoi se doit de réprimer toutes infractions commises par ses représentants dans le pays de réception. Du reste, il est bien établi en droit international que le but de l'octroi des privilèges et immunités n'est pas de protéger les titulaires eux-mêmes, mais de mettre les missions spéciales en mesure de s'acquitter efficacement de leur tâche.

13. En ce qui concerne les sous-amendements présentés par les Pays-Bas (A/C.6/L.730, A/C.6/L.731), la délégation tchécoslovaque estime qu'ils sont inutiles si l'on tient compte des dispositions de l'article 44 du projet. De plus, si l'exception proposée par les Pays-Bas était admise, on pourrait se demander s'il ne conviendrait pas d'ajouter d'autres exceptions touchant par exemple les obligations alimentaires. Eu égard au désaccord très profond qui se manifeste au sujet de l'article 31, le représentant de la Tchécoslovaquie pense qu'il y aurait peut-être intérêt à renvoyer à plus tard le vote sur cet article et sur les amendements s'y rapportant.

14. En conclusion, M. Myslík souligne à nouveau que sa délégation ne peut accepter l'idée que les privilèges et immunités personnels puissent être ramenés au niveau de ceux dont bénéficient les agents consulaires. Pour concilier les vues divergentes qui se font jour, on pourrait peut-être commencer par s'entendre sur une définition appropriée des missions spéciales; accepter les privilèges et immunités proposés par la Commission du droit international et décider à quelles missions spéciales doivent être conférés ces privilèges et immunités. Cette étape franchie, la Sixième Commission pourrait alors énoncer les privilèges et immunités devant être accordés aux missions spéciales qui ne tombent pas sous le coup de la définition acceptée. Quoi qu'il en soit, la délégation tchécoslovaque ne sera en mesure d'appuyer aucun des amendements présentés en ce qui concerne les articles 29, 30 et 31.

15. Selon M. BAYONA ORTIZ (Colombie), le texte des articles actuellement à l'examen semble avoir réalisé la synthèse des diverses théories qui tiennent compte soit du caractère représentatif de la mission spéciale, soit de son caractère fonctionnel. S'il est bien vrai que la Commission du droit international s'est inspirée des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il n'en reste pas moins qu'elle a estimé que les missions spéciales devaient jouir des facilités indispensables à l'accomplissement de leurs fonctions et qu'elles devaient être dotées d'un statut qui leur soit propre. Il importe, dès lors, de contribuer à l'œuvre qu'elle a accomplie en recherchant les formules capables de rapprocher les divers points de vues exprimés par les délégations et d'élaborer un texte susceptible de rencontrer l'agrément général.

16. La délégation colombienne a examiné dans cet esprit les trois articles dont il s'agit et est parvenue aux conclusions suivantes. En ce qui concerne l'inviolabilité de la personne des représentants de l'Etat d'envoi et des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale, elle ne voit pas d'objection à ce que soient reprises, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La délégation colombienne estime que l'inviolabilité de la personne est, par sa nature même, indivisible et qu'elle ne peut en conséquence être limitée aux actes accomplis par les membres de la mission spéciale dans l'exercice de leurs fonctions. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne doivent pas être exposés à une éventuelle incarcération, préventive ou non, ce qui ne veut pas dire qu'ils doivent jouir pour autant d'une immunité complète de juridiction. Comme on l'a déjà expliqué, il s'agit là de deux concepts différents dont chacun a servi à l'élaboration d'un article distinct. Pour ces raisons, la délégation colombienne regrette de ne pouvoir retenir l'amendement proposé par la délégation française (A/C.6/L.707/Rev.1); elle votera pour l'article 29 tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international.

17. Pour ce qui est de l'article 30, qui traite de l'inviolabilité du logement privé des représentants de l'Etat d'envoi et des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale, la délégation colombienne, qui a noté que cet article reproduit les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, se déclare en faveur de son maintien et approuve le contenu de l'amendement au paragraphe premier dudit article présenté par la délégation suédoise (A/C.6/L.725).

18. En revanche, la délégation colombienne ne peut approuver, tel quel, l'article 31 du projet, concernant l'immunité de juridiction. Elle juge acceptables les dispositions du paragraphe 1 de cet article, relatives à l'immunité de la juridiction pénale, mais considère qu'une portée trop vaste a été donnée à l'immunité de la juridiction civile et administrative. A son avis, cette dernière immunité devrait être limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions. Tel est précisément l'objet de l'amendement du Chili (A/C.6/L.729), qui reprend le texte que le Rapporteur spécial avait proposé dans son deuxième rapport pour ce qui

était alors l'article 27 du projet^{1/}. Le Rapporteur spécial avait alors déclaré que les missions spéciales ne devaient pas jouir des mêmes immunités que le personnel diplomatique. Leurs fonctions, avait-il dit, n'ont pas un caractère permanent et il n'y a pas de raison d'empêcher qu'elles soient actionnées en justice au civil. Un membre d'une mission spéciale, domicilié dans son propre pays, peut toujours contester la compétence des tribunaux du pays où il réside temporairement, mais on ne peut en dire autant du diplomate qui réside de façon permanente dans l'Etat de réception et doit protéger le prestige dont il jouit dans la carrière diplomatique^{2/}. Et à la dix-neuvième session de la Commission du droit international, le Rapporteur spécial avait signalé qu'en général les membres des missions spéciales n'insistaient pas pour obtenir l'immunité de la juridiction civile et administrative qui est reconnue aux agents diplomatiques à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques^{3/}. Dans ces conditions, la délégation colombienne estime qu'il convient de limiter la portée de l'immunité de la juridiction civile et administrative.

19. Des deux amendements présentés, l'un par la délégation chilienne (A/C.6/L.729), l'autre par la délégation française (A/C.6/L.709), elle préfère le premier qui est plus modéré. En ce qui concerne le sous-amendement néerlandais y relatif (A/C.6/L.731), dont M. Bayona Ortiz estime, pour sa part, qu'il est en principe souhaitable, il appartiendra au représentant du Chili de faire connaître ses vues à son sujet.

20. M. DARWIN (Royaume-Uni) limitera ses observations aux articles 29 et 31 du projet, se réservant de revenir ultérieurement sur l'article 30. Venant après ceux relatifs à l'inviolabilité et à l'exemption fiscale des locaux de la mission spéciale, les articles 29 et 31 revêtent une importance particulière car ils traitent des privilèges et immunités à accorder aux représentants de l'Etat d'envoi et aux membres du personnel diplomatique qui composent la mission spéciale.

21. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il faut partir du principe que tout Etat a le droit souverain de légiférer sur son propre territoire et que si des exceptions doivent être apportées à cette règle, elles doivent l'être seulement pour des raisons bien précises et très valables. Cette manière de voir est partagée par un nombre considérable de pays qui s'accordent à reconnaître que des dérogations ne peuvent être apportées à la légalité que si elles sont absolument justifiées. Comme l'a fait observer l'expert consultant, il existe de nombreux exemples où l'Etat de réception abuse d'un régime spécial, quel qu'il soit, mais il arrive également que le personnel diplomatique de l'Etat d'envoi abuse de ses privilèges. La nécessité de bien préciser chaque élément d'un régime spécial s'en fait d'autant plus sentir.

^{1/} Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.V.2), document A/CN.4/179, p. 141.

^{2/} *Ibid.*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.V.1), 807ème séance, par. 65.

^{3/} Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.V.1), 917ème séance, par. 61.

S'agissant des missions spéciales, le droit et la pratique sont encore insuffisants et l'attention des spécialistes du droit international se porte de plus en plus sur les problèmes liés à cette institution.

22. A la 1055ème séance, la délégation du Royaume-Uni avait proposé d'établir une distinction entre les missions spéciales et d'accorder à une catégorie de missions le système proposé par la Commission du droit international. Toutefois, pour ce qui est de l'inviolabilité, la délégation du Royaume-Uni a proposé que le personnel diplomatique de toutes les missions ainsi que les chefs des autres missions ne puissent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, ni à aucune forme de procédure à l'occasion des actes qu'ils accomplissent officiellement. Cette proposition n'a pas reçu l'agrément de la Sixième Commission, qui se trouve actuellement saisie du texte élaboré par la Commission du droit international et des divers amendements s'y rapportant.

23. La délégation du Royaume-Uni estime que dans un domaine particulièrement délicat, la Commission du droit international a conféré une trop vaste portée aux dispositions qu'elle a élaborées. C'est pourquoi elle donnera sa voix aux amendements français aux articles 29 et 31 (A/C.6/L.707/Rev.1 et A/C.6/L.709) qui préconisent l'octroi de certains droits minimums, considérant en particulier que l'article 50 du projet permettra toujours à l'Etat d'envoi et à l'Etat de réception de prévoir par voie d'accord un traitement plus favorable. Elle pourrait également appuyer l'amendement chilien (A/C.6/L.729) — si brillamment défendu par le représentant de la Colombie — car il apporte une heureuse amélioration au texte élaboré par la Commission du droit international pour l'article 31.

24. En terminant, le représentant du Royaume-Uni exprime l'espoir qu'en raison de l'importance des articles qui sont à l'examen les membres de la Sixième Commission tiendront compte des observations qu'il vient de présenter et qui reflètent les préoccupations de plusieurs autres délégations; il se réserve le droit de commenter ultérieurement les autres amendements qui ont été proposés.

25. M. NAINA MARIKAR (Ceylan) rappelle que sa délégation a toujours soutenu qu'il ne fallait pas assimiler trop étroitement les missions spéciales et les missions diplomatiques permanentes en ce qui concerne les privilèges et immunités devant leur être octroyés. Elle estime en effet que ceux-ci ne doivent être conférés qu'en vertu d'un critère de nécessité fonctionnelle, compte tenu du caractère temporaire des missions spéciales, de leur nature, et de la tâche qu'elles ont à accomplir.

26. La délégation ceylanaise a étudié les divers amendements qui ont été présentés et a écouté attentivement les observations formulées à leur sujet. Elle ne sera pas en mesure d'appuyer l'amendement français (A/C.6/L.707/Rev.1), qui risque de donner lieu à des difficultés d'interprétation et d'application, et elle votera pour l'article 29, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international.

27. Pour ce qui est de l'article 31, elle approuve la teneur de l'amendement chilien (A/C.6/L.729) et du sous-amendement néerlandais (A/C.6/L.731) et leur donnera sa voix. Toutefois, si ces amendements

n'étaient pas adoptés, elle voterait pour l'article 31 sous sa forme actuelle.

28. M. ALCIVAR (Equateur) déclare que, de l'avis de sa délégation, les articles à l'examen représentent l'élément essentiel de la doctrine de la représentation qui caractérise tant les missions diplomatiques permanentes que les missions spéciales. L'inviolabilité de la personne du représentant diplomatique d'un Etat, qu'il soit membre d'une mission permanente, d'une mission spéciale, ou même d'une mission auprès d'une organisation internationale, a un caractère sacré, car d'elle dépend l'indépendance dudit représentant. Toute limitation de cette inviolabilité porte atteinte à la souveraineté de l'Etat d'envoi dans la mesure où la qualification des actes reprochés à ses représentants est laissée à l'appréciation de l'Etat de réception conformément à la législation de celui-ci. Or, point n'est besoin de souligner les divergences profondes qui existent entre les diverses législations nationales.

29. De même, la délégation de l'Equateur estime que la limitation de l'immunité de juridiction aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions, du fait que ce serait l'Etat de réception qui déciderait si un acte donné a été ou non ainsi accompli, risque d'aboutir, dans la pratique, à la négation de cette immunité. Enfin, s'il faut choisir entre le risque d'abus pouvant être commis par un représentant de l'Etat d'envoi et celui d'abus de la part de l'Etat de réception, il ne faut pas hésiter à préférer le premier car, en pareil cas, l'Etat de réception aura toujours la possibilité de déclarer le coupable *persona non grata* et l'Etat d'envoi ne manquera pas de lui infliger la peine qu'il mérite.

30. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Equateur n'appuiera aucun des amendements proposés et votera sans réserve pour le texte actuel des articles 29 et 31.

31. M. PERSSON (Suède) rappelle que, lors du débat sur l'article 21 (1059ème séance), sa délégation s'était déclarée favorable au système préconisé par le Royaume-Uni dans ses amendements (A/C.6/L.697 et A/C.6/L.698 et Corr.1). La suite des débats a montré que l'établissement de la double série de privilèges et d'immunités qui était proposée par ces amendements aurait, selon toute probabilité, facilité les travaux de la Sixième Commission. La délégation suédoise avait également précisé que si ces amendements n'étaient pas adoptés, elle se prononcerait en faveur de la limitation des privilèges et immunités reconnus aux "missions ordinaires" et qu'elle voterait dans ce sens lorsque les articles 29, 30 et 31 du projet seraient mis aux voix. Elle considère en effet que dans le cas de missions spéciales comptant de hautes personnalités parmi leurs membres, le Gouvernement suédois conclura sans doute des accords particuliers déterminant leur statut. S'agissant des divers textes dont la Sixième Commission est actuellement saisie, la délégation suédoise se borne à déclarer qu'elle s'associe aux arguments que le représentant de la Norvège a exposés avec beaucoup de pertinence à la 1070ème séance.

32. M. DELEAU (France) voudrait répondre à certaines des observations qui ont été formulées sur les amendements de sa délégation. Quelques délégations

semblent estimer que la Sixième Commission doit opérer un choix fondamental entre l'application aux missions spéciales soit des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, soit des dispositions de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Or, ce n'est pas ainsi qu'il convient de poser le problème, car le but du débat actuel est de déterminer l'étendue des privilèges et immunités des missions spéciales en fonction des besoins qui leur sont propres et non de se référer à un système préétabli.

33. En ce qui concerne l'article 29, la délégation française a retenu dans son amendement (A/C.6/L.707/Rev.1) l'idée contenue dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 41 de la Convention sur les relations consulaires, sans vouloir pour autant assimiler d'une façon générale les missions spéciales aux consulats. Les textes en vigueur en matière de privilèges et immunités sont si nombreux qu'il est bien difficile de ne pas se rapprocher de définitions déjà existantes. Quant à l'amendement relatif à l'article 31 (A/C.6/L.709), il s'inspire non seulement de la Convention sur les relations consulaires, mais aussi de nombreux autres accords tels ceux relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales.

34. Ainsi donc, les propositions françaises, qui n'ont nullement un caractère systématique, ne visent qu'à serrer la réalité de près en mesurant les privilèges et immunités selon les besoins des missions spéciales.

35. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le débat sur les articles 29 et 31 du projet a montré que les divergences sont dues, une fois de plus, au fait que les participants, tout en employant les mêmes termes, ne leur donnent pas le même sens. Si certaines délégations, comme celle de la France, se réfèrent à la Convention sur les relations consulaires alors que d'autres renvoient à la Convention sur les relations diplomatiques, c'est parce qu'elles ont respectivement en vue des missions spéciales d'un type différent.

36. La délégation soviétique juge parfaitement compréhensibles les appréhensions qui conduisent les représentants de la France et du Royaume-Uni, notamment, à vouloir limiter les immunités accordées au personnel des missions spéciales, si l'on inclut parmi celles-ci les missions de caractère technique. En fait, la question présente peut-être plus de difficultés que M. Darwin n'en a indiquées dans son exposé très clair. Pour sa part, l'Etat soviétique, au début de son histoire, a reçu des missions composées non de diplomates, mais de personnes chargées de comploter contre lui. Le rôle de la diplomatie, qu'elle soit permanente ou *ad hoc*, n'en est pas moins, en dépit des exceptions, de développer les relations amicales entre les nations. C'est de ce principe, dont s'inspirait d'ailleurs la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques de 1961, qu'il convient de partir pour définir le statut des missions spéciales de caractère représentatif. Celles-ci ne diffèrent, au fond, des missions diplomatiques que par leur caractère temporaire. Il faut donc leur accorder largement les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et la Commission du droit international était parfaitement

fondée à proposer dans son projet des immunités conformes aux besoins de la pratique la plus générale. L'article 12 du projet, qui permet de déclarer un membre d'une mission spéciale persona non grata, offre d'ailleurs une garantie contre les abus éventuels.

37. La délégation soviétique ne peut pas approuver les amendements proposés par la France (A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709), étant donné les restrictions qu'ils apporteraient au statut des membres des missions spéciales. En ce qui concerne, d'autre part, l'amendement du Chili à l'article 31 (A/C.6/L.729), il aurait pour effet, sur le plan pratique, de mettre les membres des missions spéciales sur le même pied que le personnel technique des missions diplomatiques. Cette solution ne serait acceptable que dans le cas de missions ayant elles-mêmes un caractère purement technique, car, s'agissant de missions représentatives de l'Etat d'envoi, composées de hautes personnalités, il ne peut être question de traiter ces dernières comme des commis. Cet amendement n'est donc pas davantage acceptable pour l'Union soviétique.

38. M. Ostrovsky note que, dans la pratique, certains pays et en particulier le Canada et le Royaume-Uni, tendent de plus en plus à assimiler la protection accordée aux membres des personnels administratifs à celle dont bénéficie le personnel diplomatique. Il serait paradoxal, à son sens, de ramener au niveau consulaire le statut des membres des missions spéciales, ne serait-ce que pour les immunités de juridiction, à moins que l'on ne distingue soigneusement entre les types de missions. Or, cette distinction est difficile à établir. A cet égard, la Sixième Commission a une tâche importante à accomplir, car il lui faut trouver une solution généralement acceptable à la question de la définition de l'expression "mission spéciale", dont elle a décidé, au début de ses travaux, de différer l'examen sur la suggestion du Président. Cette procédure avait été adoptée à juste titre lors des Conférences de Vienne, mais les notions traitées alors étaient plus claires et plus familières à tous que celle qui recouvre la grande diversité des missions spéciales. La délégation soviétique souhaite que l'on réussisse à s'entendre sur le contenu de cette expression afin d'éviter la confusion qui ne manquera pas de s'établir si, après avoir défini des privilèges et immunités, on ignore à quels cas il convient de les appliquer.

39. En ce qui concerne l'article 30 du projet de la Commission du droit international, la délégation soviétique adopte le même point de vue que celui qu'elle a indiqué à propos des articles 29 et 31.

40. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) ne croit pas qu'en toute justice on puisse prêter à aucune délégation l'intention d'abaisser le rang des diplomates à celui des chauffeurs par exemple. Il est exact que, comme le représentant de l'Union soviétique l'a indiqué, la définition des "missions spéciales" pose un problème délicat. L'expert consultant a fourni à ce sujet des indications détaillées. Pour sa part, la délégation des Etats-Unis aurait préféré que l'alinéa a de l'article premier soit plus explicite, mais elle doit constater qu'il serait très difficile d'apporter à la définition qui y figure des précisions supplé-

mentaires. De nombreuses délégations ne manqueraient pas d'élever des objections si l'on proposait, par exemple, d'indiquer qu'outre leur caractère représentatif et temporaire les missions visées dans la future convention doivent avoir un caractère "non technique", car, à leurs yeux, cela ne tiendrait pas compte de la multiplicité des types de missions spéciales. Puisque la difficulté subsiste, force sera à la Sixième Commission de résoudre les problèmes que posent les articles 29 et 31 sur la base de la définition des missions spéciales, telle qu'elle a été formulée par la Commission du droit international.

41. A la lumière du débat, la délégation des Etats-Unis estime que l'amendement du Chili (A/C.6/L.729) est le plus conforme à l'esprit de compromis dont s'inspire traditionnellement la Sixième Commission. Il lui paraît possible de rapprocher, sur la base de cet amendement, les deux conceptions extrêmes qui s'affrontent. Aussi espère-t-elle qu'il sera attentivement pris en considération.

42. Pour M. SIYOLWE (Zambie), l'amendement à l'article 29 proposé par la France (A/C.6/L.707/Rev.1) soulève des objections. D'une part, il pourrait obliger la Sixième Commission à préciser quel genre de délit expose à l'arrestation ou à la détention préventive les membres des missions spéciales, et à établir une classification permettant de distinguer les délits graves de ceux qui ne le sont pas. D'autre part, la mention de l'autorité judiciaire compétente met en question l'étendue de la protection que les membres des missions spéciales pourraient attendre des Etats qui les reçoivent, vu que tout Etat considère ses propres autorités judiciaires comme compétentes. En conséquence, la délégation zambienne ne peut pas appuyer les paragraphes 2 et 3 de l'amendement français.

43. En ce qui concerne l'immunité de juridiction, la délégation zambienne voudrait s'en tenir au texte de l'article 31 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Toutefois, le paragraphe 1 de cet article pourrait être complété par une disposition se lisant comme suit: "Il pourra être renoncé, par voie d'accord, à cette immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception, dans le cas où un délit grave a été commis par un représentant ou un membre de la mission spéciale." L'accord considéré serait conclu entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du projet.

44. La délégation zambienne ne croit pas que les modifications proposées à l'article 31 par les délégations du Chili (A/C.6/L.729) et de la France (A/C.6/L.709) amélioreraient le libellé existant et, en conséquence, elle ne les appuiera pas.

45. M. SANCHEZ CABRAL (République Dominicaine) dit que sa délégation s'associe entièrement à la déclaration, pertinente à tous égards, du représentant de l'Equateur et qu'elle ne pourra donc approuver aucun des amendements proposés aux articles 29 et 31.

46. Le jonkheer VAN PANHUYS (Pays-Bas), complétant la déclaration faite par sa délégation à la 1070ème séance, tient à s'associer aux observations formulées par le représentant du Royaume-Uni sur l'avantage qu'il y a à réduire les immunités de juridiction pour certaines missions spéciales.

47. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué lors du débat sur l'article 21 (1059ème séance), le représentant des Pays-Bas estime que si la future convention doit s'appliquer seulement à une certaine catégorie de missions spéciales, il faudra définir cette catégorie de façon plus précise. Or, comme le représentant des Etats-Unis l'a constaté, il existe de bonnes raisons de ne pas revenir sur la définition existante. Dans ces conditions, la délégation néerlandaise est disposée à appuyer les deux amendements proposés par la France (A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709). Si l'amendement français à l'article 31 (A/C.6/L.709) n'était pas approuvé, elle serait prête à appuyer l'amendement du Chili (A/C.6/L.729) avec le sous-amendement de sa propre délégation (A/C.6/L.731).

48. La délégation néerlandaise a soigneusement noté les observations qui ont été faites au sujet de ses sous-amendements. Le représentant du Nigéria, en particulier, a soutenu qu'ils faisaient peut-être double emploi avec les dispositions des articles 41 et 42 du projet qui permettraient à l'Etat d'envoi, en cas d'accidents d'automobile, de renoncer à l'immunité de juridiction de son personnel. La Tchécoslovaquie estime également qu'ils sont inutiles si l'on tient compte des dispositions de l'article 44 du projet. Cependant, elle préfère maintenir sa proposition, qui s'applique aux actions civiles nées de tout accident de cette nature, et non pas seulement de ceux survenus en dehors de l'accomplissement des fonctions officielles du responsable, selon un principe qui avait fait l'objet d'une recommandation de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques de 1961^{4/}, et qui a été effectivement consacré

^{4/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), document A/CONF.20/10/Add.1, résolution II, p. 100.

par la Conférence de 1963 dans l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 43 de sa Convention sur les relations consulaires. Si la victime d'un accident d'automobile doit compter sur les autorités de son pays pour intervenir auprès de l'Etat d'envoi, elle risque de se heurter à d'interminables difficultés.

49. Quant à la suggestion du représentant de l'Espagne tendant à réserver cette question, compte tenu de sa complexité, à l'examen d'une conférence spéciale, le représentant des Pays-Bas ne croit pas qu'il y ait lieu de la retenir, la solution judicieusement adoptée dans la Convention sur les relations consulaires pouvant parfaitement s'appliquer dans le cas des missions spéciales. Quoi qu'il en soit, la délégation néerlandaise serait prête à accepter d'éventuelles améliorations de forme au libellé du sous-amendement qu'elle a présenté.

50. M. KASEMSRI (Thaïlande) souscrit aux observations faites par la délégation soviétique sur les difficultés que soulève le problème de la définition des missions spéciales et indique qu'il s'abstiendra lors des votes sur les textes concernant les immunités et privilèges des personnes composant le personnel de ces missions, en attendant qu'une solution satisfaisante soit donnée à ce problème. Il tient à souligner que la Thaïlande reconnaît un statut élevé aux missions elles-mêmes, ainsi qu'aux hautes personnalités qui en font partie et, qu'ayant reçu sur son territoire de nombreuses missions spéciales en qualité soit d'Etat hôte, soit d'Etat de réception, elle leur a toujours accordé ainsi qu'à leur personnel la pleine jouissance de leurs droits.

La séance est levée à 13 heures.

